



# Prisons : comment traiter le problème des détenus dangereux et violents

**Laurent Lemasson**

Docteur en droit public et science politique, responsable des publications à l'Institut pour la Justice

## Résumé

L'administration pénitentiaire fait face à une augmentation tendancielle des détenus violents et dangereux. Cette hausse tendancielle est d'abord la conséquence de l'arrivée en prison de nouveaux types de détenus. Des détenus plus violents, plus impulsifs, plus rétifs à toute discipline que ceux des générations précédentes. Par ailleurs, à ces problèmes liés aux délinquants « ordinaires », sont venus se rajouter depuis quelques années ceux liés au terrorisme islamique et au prosélytisme en prison.

Face à cette problématique, il serait nécessaire de sortir des demi-mesures qui ont prévalu jusqu'alors, de manière à pouvoir développer au grand jour, de manière parfaitement légale et transparente, les outils pénitentiaires dont la France a un besoin criant.

L'alternative à laquelle nous faisons face désormais est soit de laisser la situation continuer à se dégrader dans nos établissements pénitentiaires jusqu'à ce qu'un durcissement général des règles de détention soit imposé à tous les détenus, soit d'isoler complètement les condamnés les plus dangereux et les plus violents dans des unités à sécurité renforcée pour des périodes suffisamment longues.

Le choix ne devrait pas être douteux.



Dans son *Rapport pour renforcer l'efficacité des peines* remis au Président de la République en 2011, le député Eric Ciotti soulignait : « Le parc carcéral français est marqué par le caractère monolithique de ses structures (...) les mesures de sécurité appliquées aux personnes détenues, quel que soit leur profil ou la nature et le quantum de la peine à subir, étant approximativement identiques ».

Le rapport Ciotti affirmait par conséquent : « la modularité de la prise en charge doit constituer un axe fort de la réflexion actuellement menée sur les établissements pénitentiaires de demain. Adossés à un site pénitentiaire, le coût de construction de ces structures allégées est relativement faible en comparaison d'un établissement classique. Au regard de la population accueillie, dont une large majorité ne pose aucun problème en détention, il pourrait donc être opportun, tant d'un point de vue budgétaire qu'opérationnel, de multiplier ce type de structures de détention à dispositif de sécurité allégée et situées hors enceinte pénitentiaire, notamment pour les courtes peines d'emprisonnement. »

En plus de la construction d'un grand nombre de places de prison supplémentaires, la diversification du parc pénitentiaire français est en effet une nécessité, pour des raisons de coût, d'efficacité mais aussi de justice, car le niveau de contrainte imposée aux condamnés devrait être proportionné à la gravité des crimes commis et adapté au comportement du détenu.

Ce besoin est effectivement reconnu par l'actuelle Garde des Sceaux, puisqu'il est affirmé, dans le programme immobilier pénitentiaire qui a été présenté au Parlement à la fin de l'année dernière : « Le programme immobilier pénitentiaire à venir doit permettre de diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa condamnation, son profil, son parcours. »

Toutefois, cette réflexion sur la diversification du parc pénitentiaire ne paraît pas avoir été poussée jusqu'au bout. L'accent est mis, d'une part, sur les structures légères et celles destinées à préparer la sortie des condamnés et, d'autre part, sur quelques établissements à haut niveau de sécurité, toutes choses absolument nécessaires. Mais aujourd'hui, les établissements à haut niveau de sécurité, tels qu'ils fonctionnent répondent essentiellement à une préoccupation : éviter les évasions des détenus les plus dangereux.

Or il existe d'autres problématiques que l'évasion possible de ces détenus les plus dangereux.

En 1981, la nouvelle majorité arrivée au pouvoir a supprimé ce que l'on appelait les Quartiers de Sécurité Renforcée<sup>1</sup> (QSR dits aussi couramment « Quartiers de Haute Sécurité »). Mais, comme le souligne un manuel de droit pénitentiaire faisant référence, cette suppression s'est faite « sans réelle réflexion inhérente à la gestion des détenus dangereux<sup>2</sup> ».

Or, depuis 1981, les problèmes posés par les détenus dangereux n'ont fait que croître. Comme l'expliquait récemment au journal *Le Figaro* le directeur de l'administration pénitentiaire : « Nous faisons face à une augmentation tendancielle des détenus violents et dangereux<sup>3</sup> ».

**En 1981, la nouvelle majorité arrivée au pouvoir a supprimé les Quartiers de Sécurité Renforcée. Mais, comme le souligne un manuel de droit pénitentiaire faisant référence, cette suppression s'est faite « sans réelle réflexion inhérente à la gestion des détenus dangereux. »**

1 Créés par le décret du 23 mai 1975 : « Parmi les maisons centrales, des établissements ou quartiers de sécurité renforcée reçoivent les condamnés qui, par leur personnalité ou leur comportement, ne peuvent être affectés ou maintenus dans un autre établissement ». Ces derniers font l'objet de mesures de sécurité plus poussées, incluant l'isolement physique, et sont réservés aux prisonniers reconnus comme dangereux. Ces QSR feront très vite l'objet d'une intense campagne de critique médiatique, notamment de la part de certains intellectuels très proches des milieux d'extrême-gauche, comme Michel Foucault. La majorité socialiste arrivée au pouvoir en juin 1981 les supprimera dès le mois d'octobre de la même année.

2 Jean-Philippe Duroché, Pierre Pédron, *Droit pénitentiaire*, Vuibert, 2016, p47.

3 *Le Figaro*, 30 septembre 2018, « Prisons, une hausse « tendancielle des détenus dangereux ».

**Les problèmes bien réels auxquels les QSR essayaient d'apporter une réponse n'ont donc pas disparu avec leur suppression, au contraire, ils se sont aggravés et multipliés. Inévitablement l'administration pénitentiaire a donc été amenée à créer des substituts à ces quartiers disparus.**

Cette hausse tendancielle est d'abord la conséquence de l'arrivée en prison de nouveaux types de détenus. Des détenus plus violents, plus impulsifs, plus rétifs à toute discipline que ceux des générations précédentes. Cela ne devrait pas surprendre. Tous les professionnels qui sont au contact de la délinquance s'accordent pour dire que le recours à la violence, et parfois à une violence extrême pour les motifs les plus futiles, est de plus en plus fréquent, de plus en plus rapide. A l'école, dans les hôpitaux, dans les cabinets médicaux, dans les transports en commun ou dans la rue, les témoignages affluent tous les jours de cette brutalisation des mœurs. Les analystes de l'ONDRP décrivent « des comportements plus impulsifs, un passage à l'acte plus rapide<sup>4</sup> ». Les policiers qui ont l'expérience du terrain le disent avec leurs mots : « La rue c'est dur (...) C'est plus difficile qu'avant parce que le niveau de violence a augmenté. Le petit voleur arrachait un téléphone et se sauvait, aujourd'hui il faut en plus qu'il tape et tabasse sa victime. (...) Pour prendre possession d'un point de deal, désormais, on ne discute plus : on abat celui qu'on cherche à évincer. A l'arme à feu<sup>5</sup>. »

Fatalement, ces délinquants plus violents font, une fois en prison, des détenus également plus violents envers les autres détenus et envers les surveillants. Il y a chaque année environ 4000 agressions physiques contre des surveillants pénitentiaires de la part des détenus, soit presque 11 par jour, et les statistiques font état de plus de 8000 agressions physiques entre détenus, des chiffres très certainement sous-évalués<sup>6</sup>.

Par ailleurs, à ces problèmes liés aux délinquants « ordinaires » sont venus se rajouter depuis quelques années ceux liés au terrorisme islamique. Du point de vue de la détention, les condamnés pour terrorisme islamique posent des problèmes assez semblables à ceux du crime organisé, avec un risque élevé de constitution ou de reconstitution au sein de la prison d'un réseau criminel qui facilite les évasions, qui met en danger les personnels pénitentiaires et les autres détenus, qui permet au condamné de poursuivre ses activités criminelles même incarcéré, etc. Et s'y ajoute la dimension spécifique du prosélytisme islamique, qui fait de la « radicalisation » en prison un problème lancinant auquel personne n'a pu apporter de réponse satisfaisante jusqu'à maintenant.

Les problèmes bien réels auxquels les QSR essayaient d'apporter une réponse n'ont donc pas disparu avec leur suppression, au contraire, ils se sont aggravés et multipliés. Inévitablement l'administration pénitentiaire a donc été amenée à créer des substituts à ces quartiers disparus.

Il existe ainsi un répertoire des Détenus Particulièrement Surveillés (article D 276-1 CPP). Peuvent y être inscrits les détenus identifiés comme présentant un risque élevé d'évasion ou bien ayant un comportement particulièrement violent en détention. Leur régime de détention est censé être adapté pour tenir compte de leur dangerosité. Mais ce régime a montré ses limites. En réalité, le répertoire DPS a aux moins deux inconvénients. D'une part les mesures de sûreté particulière qu'il permet ne sont pas suffisantes pour prévenir ce qu'il est censé prévenir, à savoir les évasions et la violence<sup>7</sup>. Faut-il rappeler, par exemple, que les deux évasions spectaculaires de Rédoine Faïd, de Lille-Sequedin en 2013 et de Réau en 2018, ont eu lieu alors qu'il était inscrit au répertoire DPS ? D'autre part les détenus DPS continuent à être hébergés dans les mêmes établissements que le reste de la population pénale, ce qui rend difficile à l'administration de les isoler complètement des autres détenus. Ainsi, pour essayer de pallier ces inconvénients, les détenus DPS, sont, le plus souvent, régulièrement changés d'établissement. Il s'agit bien évidemment d'un pis-aller qui, outre les complications qu'il crée pour l'administration pénitentiaire, expose la France à être condamnée par la CEDH. En effet, celle-ci a déjà

4 « La hausse inquiétante des violences « gratuites » en France », Le Figaro, 13 février 2018.

5 Frédéric Ploquin, *La peur a changé de camp*, Albin Michel, 2018, p248.

6 [https://www.francetvinfo.fr/societe/prisons/infographies-homicides-prises-d-otages-agressions-physiques-la-violence-du-quotidien-en-prison\\_2564775.html](https://www.francetvinfo.fr/societe/prisons/infographies-homicides-prises-d-otages-agressions-physiques-la-violence-du-quotidien-en-prison_2564775.html)

7 Voir à ce sujet la circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement surveillés, qui détaille ce qu'implique l'inscription sur ce répertoire en termes de mesures de sûreté.

estimé que changer trop souvent un condamné de lieu de détention pouvait constituer un « traitement inhumain et dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention EDH<sup>8</sup>.

Après l'évasion spectaculaire de Rédoine Faïd de la prison de Réau, plus d'une voix s'est élevée pour dire que ce dernier n'aurait pas dû se trouver dans la prison dont il s'est échappé, parce que les signes avant-coureurs d'une évasion se multipliaient : « Voilà 15 jours qu'on avertissait d'un possible évasion de Rédoine Faïd. C'est chose faite ! » ont affirmé certains surveillants, « Ce type-là n'aurait jamais dû se barrer, il aurait dû être transféré il y a au moins 8 jours et on n'en parlerait plus ! » Et la question a été posée : pourquoi ces avertissements venus des personnels de surveillance, les plus à même de détecter un probable passage à l'acte violent ou une évasion, n'ont-ils pas été entendus ? Aucune réponse satisfaisante n'a été apportée, mais il est fort possible que la crainte d'une éventuelle condamnation par la CEDH ait pesé lourd dans la balance, concernant un prisonnier très médiatique.

La baisse tendancielle du nombre de détenus inscrits au répertoire DPS témoigne d'ailleurs du caractère peu satisfaisant de cet instrument pour l'administration. Alors qu'étaient recensés 347 DPS au 1er janvier 2012, au 1er août 2018 on ne recensait plus que 273 DPS, dont 55 AGVD (auteurs de grandes violences en détention)<sup>10</sup>. Le nombre de DPS diminue, alors que la violence en détention ne diminue absolument pas et qu'il est certain que le nombre de détenus particulièrement dangereux augmente, ne serait-ce qu'à cause de la menace terroriste. Le répertoire DPS est en réalité un instrument dépassé.

Pourtant, faute de mieux, l'administration pénitentiaire continue à utiliser le transfert des détenus comme moyen de gestion des incidents graves en détention.

Dans les maisons d'arrêt, les détenus difficiles circulent entre les différents établissements pénitentiaires au gré des incidents qu'ils provoquent – un peu comme les collègues et les lycées s'échangent mutuellement leurs élèves perturbateurs – jusqu'à ce que l'administration pénitentiaire finisse par les placer en maison centrale<sup>11</sup>. Ce qu'il se passe en général alors, un surveillant le raconte dans *Prisons de France* : « On envoie de plus en plus de jeunes ingérables ici, ils ont des peines légères [2 à 3 ans] et on nous les expédie parce qu'on ne sait plus comment les gérer, ils ont sillonné une dizaine de maisons d'arrêt et ne veulent pas se comporter normalement. Ils sont totalement désocialisés. Ils sont impulsifs : l'un avait pris deux ans, puis il a pris cinq ans pour mutinerie en prison. On a beau le mettre en garde, il fait semblant d'écouter, et la fois d'après il recommence. Ici ils ne peuvent pas continuer : ce sont les grands voyous qui se chargent d'eux. L'un d'eux avait été tabassé et il a survécu, il a retenu la leçon. Mais pour chaque jeune il faut recommencer et c'est pénible<sup>12</sup>. »

Autrement dit, tacitement, l'administration pénitentiaire délègue aux détenus condamnés à de longues peines le soin de faire tenir tranquilles les « petits voyous » les plus perturbateurs. Comme le raconte un condamné pour meurtre : « Dans les maisons centrales, quand on y envoie des jeunes, c'est une forme de punition. Quand ils ne

**Le nombre de DPS diminue, alors que la violence en détention ne diminue absolument pas et qu'il est certain que le nombre de détenus particulièrement dangereux augmente, ne serait-ce qu'à cause de la menace terroriste. Le répertoire DPS est en réalité un instrument dépassé.**

8 *Khider c. France* - 39364/05 – juillet 2009.

9 « Évasion de Redoine Faïd : "Il y a une volonté du gouvernement de minimiser à tout prix ce fiasco" » *Valeurs Actuelles*, 2 juillet 2018.

10 Sénat, Rapports législatifs, Projet de loi de finances pour 2019 : Administration pénitentiaire. <http://www.senat.fr/rap/a18-153-7/a18-153-73.html>

11 Le projet de loi « de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice », actuellement examiné au Parlement, prévoit de modifier ainsi l'article 714 du Code de Procédure Pénale : « À titre exceptionnel, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, les personnes mentionnées au premier alinéa [c'est-à-dire les personnes mise en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire] peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. »

12 Farhad Khosrokhavar, *Prisons de France*, Robert Laffont, 2016, p209.

tiennent pas en centre de détention ou en maison d'arrêt, on les amène ici. (...) Au début ces jeunes ne comprennent pas la différence : ils insultent les voyous, on leur dit de se calmer, ils crânent, on leur donne alors des coups de couteau et ils se calment<sup>13</sup>. »

Il n'est pas besoin de souligner à quel point cette manière détournée de maintenir un minimum de discipline dans les maisons d'arrêt est contraire à toutes les règles de la justice et représente une terrible démission de la part des pouvoirs publics.

Par ailleurs, depuis quelques années, les détenus les plus dangereux condamnés à de longues peines peuvent, eux, être envoyés dans des maisons centrales très sécurisées, comme à Vendin-le-vieil ou à Condé-sur-Sarthe, les deux établissements pénitentiaires censés être les plus sûrs de France. Mais dans ces établissements, si les risques d'évasion sont très faibles, les conditions de détention restent insuffisamment sécuritaires pour les personnels, comme en témoignent les nombreuses agressions de surveillants qui ont eu lieu à Condé-sur-Sarthe depuis son ouverture, en 2013<sup>14</sup>, et la découverte par les agents, en août 2017, d'une « vingtaine de pics artisanaux, un téléphone portable, des produits stupéfiants, du matériel informatique... » dissimulés dans une des salles communes.

C'est que seuls quelques très gros « profils », particulièrement violents ou bien qui se sont évadés à plusieurs reprises, font l'objet de mesures de sécurité individuelles réellement adaptées à leur dangerosité. Rédoine Faïd, par exemple, qui y a été transféré depuis qu'il a été repris, est menotté et accompagné de plusieurs personnels dans tous ses déplacements. Au parloir, un dispositif de séparation permet d'éviter tout contact physique avec le visiteur. Comme l'explique un syndicaliste pénitentiaire : « il sera toujours seul, à tout moment, par exemple lors des promenades, dans une cour aux murs bétonnés et au toit grillagé<sup>15</sup>. »

Mais ces mesures restent exceptionnelles et concernent seulement une poignée de détenus dans toute la France<sup>16</sup>.

La réalité est donc qu'aujourd'hui l'administration pénitentiaire a été amenée à placer à nouveau des détenus en condition de QSR, mais sans le dire et sans vraiment l'assumer, alors même qu'un nombre grandissant de détenus auraient besoin d'être incarcérés dans des conditions de sécurité très renforcées, comme l'est aujourd'hui Rédoine Faïd<sup>17</sup>.

13 *Ibid*, p210.

14 « Alençon, comment la prison la plus sécurisée de France est devenue une « poudrière » », *Libération*, 10 janvier 2014. Depuis la publication de cet article, la sécurité est censée avoir été encore renforcée, mais, à titre d'exemple, au début de l'année 2018 un détenu a porté plusieurs coups de stylo à la gorge d'un surveillant. Ce dernier s'est vu prescrire 45 jours d'ITT suite à cette agression, qui aurait parfaitement pu être mortelle.

15 « Après trois mois de cavale, une détention sous haute sécurité pour Redoine Faïd », *La Dépêche*, 18 janvier 2018.

16 En témoigne par exemple cette agression dont a été victime tout récemment un surveillant de la maison centrale de Saint-Maur. Un détenu, connu pour de multiples agressions envers le personnel et placé à l'isolement en « quartier disciplinaire » lui a jeté au visage une casserole d'eau bouillante. Comme le fait remarquer un délégué syndical : « S'il est dans un quartier d'isolement, il ne doit pas avoir de plaque chauffante et on évitera des agressions comme celle-ci. Les détenus qui sont détectés dangereux, il faut mettre en place tout ce qui est possible pour qu'ils ne puissent pas récidiver mais on ne nous donne pas les moyens pour ». Ce qui est à l'évidence un euphémisme. <https://bit.ly/2GRrDJw>

17 Le projet de loi « de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice », actuellement examiné au Parlement, fait un pas dans cette direction, puisque l'article 726-2 CPP serait modifié pour inclure le paragraphe suivant : « Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, les personnes détenues majeures peuvent, sur décision de l'autorité administrative, être affectées au sein de quartiers spécifiques pour bénéficier d'un programme adapté de prise en charge et soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée. » Mais cette modification reste en-deçà de ce qui serait nécessaire. Il est précisé par exemple dès le paragraphe suivant : « Cette décision n'affecte pas l'exercice des droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Seuls quelques très gros « profils », particulièrement violents ou bien qui se sont évadés à plusieurs reprises, font l'objet de mesures de sécurité individuelles réellement adaptées à leur dangerosité.

Il serait grand temps que l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire bien sûr le gouvernement, sorte de ces demi-mesures et de cette hypocrisie et reconnaisse franchement que la suppression des QSR a été une erreur, une décision motivée par des motifs de communication politique et non par une analyse objective de la situation, de manière à pouvoir développer au grand jour, de manière parfaitement légale et transparente, les outils pénitentiaires dont la France a un besoin criant.

En l'occurrence, le besoin est de pouvoir isoler de manière durable les détenus les plus dangereux et les plus violents. C'est-à-dire essentiellement les détenus présentant des risques très élevés d'évasion, les détenus condamnés au titre de la criminalité organisée ou du terrorisme et qui présentent des risques élevés de continuer à participer aux activités d'un réseau criminel depuis la prison, et les détenus qui ont commis des agressions physiques contre d'autres détenus ou contre le personnel, étant bien entendu que ces trois catégories peuvent se recouper dans certains cas.

Tout comme Rédoine Faïd actuellement, les détenus dans ces unités à sécurité renforcée devraient être totalement isolés des autres détenus, ne pas sortir de leur cellule plus d'une ou deux heures par jour dans un premier temps, n'en sortir qu'entravés et encadrés par plusieurs agents, ne pas pouvoir avoir de contact physique lors des visites au parloir. Les traitements ou les cours devraient eux aussi être administrés de manière strictement individuelle. Les détenus qui s'y trouvent ne devraient pas pouvoir bénéficier de mesures de réduction ou d'aménagement de peine, tant qu'ils s'y trouvent. La détention dans ces unités spécialisées devrait être à la fois temporaire en principe mais susceptible d'être prorogée sans limitation<sup>18</sup> (dans la limite de la peine initiale qui a été prononcée, bien entendu)<sup>19</sup>. Le but est en effet de parvenir à ramener dans le circuit de détention « classique » ces détenus particulièrement dangereux et/ou violents, mais une telle réintégration ne peut se faire que si la dangerosité et la violence ont effectivement diminué, ce qu'il est impossible de savoir à l'avance.

Ainsi le régime le plus adapté serait-il un régime progressif : les détenus arrivant dans ces unités à sécurité renforcée commenceraient au niveau le plus bas en termes de « privilèges » carcéraux : une ou deux heures par jour hors de la cellule, droits de visite réduits au minimum, pas d'objets en cellule, etc. Puis, progressivement, leurs droits seraient augmentés s'ils respectent les règles de la détention et suivent correctement les programmes qui leur sont proposés, avec retour à un niveau inférieur en cas d'infraction au règlement et à l'inverse retour au circuit classique de détention dès lors que le détenu s'est bien comporté pendant un temps suffisamment long.

Ce genre d'unités pénitentiaires spécialisées existent dans pratiquement tous les pays démocratiques, car elles répondent à des besoins objectifs, incontestables, même si en général les pouvoirs publics préfèrent ne pas communiquer sur ce sujet. Aux Etats-Unis bien sûr, où les établissements pénitentiaires dits « supermax » se sont multipliés depuis les années 1980 face à l'accroissement dramatique de la criminalité ; mais aussi par exemple en Allemagne (comme la prison de Stammheim, où ont été incarcérés des membres de la Fraction Armée Rouge), en Belgique (comme le quartier de haute sécurité de la prison de Bruges, dans lequel a été incarcéré Salah Abdeslam après son

**Ce genre d'unités pénitentiaires spécialisées existent dans pratiquement tous les pays démocratiques, car elles répondent à des besoins objectifs, incontestables, même si en général les pouvoirs publics préfèrent ne pas communiquer sur ce sujet.**

---

pénitentiaire, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité. » Or il ne s'agit pas « d'aménager » les conditions ordinaires de détention, mais bien d'instaurer un circuit de détention différent pour certaines catégories de détenus.

18 Voir infra l'article 41bis de la loi pénitentiaire italienne.

19 Ce point est très important et sépare les unités à sécurité renforcée des simples mesures disciplinaires prévues par le Code de Procédure pénale, car celles-ci ont un caractère très limité dans le temps. Ainsi la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 précise que le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peut excéder vingt jours, cette durée pouvant être portée à trente jours pour tout acte de violence contre les personnes. Ainsi, de fait, certains détenus particulièrement perturbateurs cumulent plus de jours de sanction qu'il n'est possible de leur en faire exécuter, à la fois légalement et matériellement. Sur cette question des limites des sanctions disciplinaires ordinaires, voir par exemple Heather MacDonald, « L'enfer de la prison », *RFCDP* n°5, octobre 2015.

arrestation), en Grande-Bretagne (comme la prison de Belmarsh, au sud-est de Londres, où sont détenus plusieurs terroristes islamistes), au Danemark (prison d'Etat du Jutland-est), en Italie (comme la prison d'Asinara, en Sardaigne), etc.

Ces unités peuvent être des établissements spécifiques, ou bien simplement des quartiers au sein de complexes pénitentiaires plus vastes. Le point essentiel est que les détenus qui s'y trouvent soient strictement isolés du reste de la population carcérale et gardés dans des conditions qui garantissent leur innocuité pour le personnel pénitentiaire, et pour la population générale. Ainsi l'Italie, qui a été très gravement touchée par le terrorisme durant les « années de plomb » et qui a dû lutter pied à pied contre les agissements de la mafia sicilienne (la célèbre *Cosa Nostra*), a-t-elle développé dans les années 1970 une législation spéciale, dite « régime 41 bis ».

L'article 41bis de la loi pénitentiaire italienne prévoit la possibilité pour le ministre de la Justice de suspendre les règles normales de traitement des détenus dès lors que celles-ci se trouvent en opposition avec les exigences d'ordre et de sécurité. Les détenus soumis au régime 41bis doivent être confinés à l'intérieur d'établissements, ou de quartiers, qui leur sont consacrés exclusivement, sans possibilité d'être en contact avec le reste des détenus. Les entretiens sont limités à deux par mois maximum, dans des locaux aménagés de manière à empêcher tout passage d'objets. Ils ne peuvent avoir lieu qu'avec les membres de la famille, le concubin officiel ou l'avocat. Les possibilités d'acquérir ou de recevoir des sommes d'argent ou des objets sont très limitées. Les détenus ne peuvent sortir de leur cellule, en promenade, plus de quatre heures par jour. Ils ne peuvent bénéficier de mesures de réduction ou d'aménagement de peine, etc. Ces mesures visent tout particulièrement les détenus condamnés pour terrorisme ou participation à la criminalité organisée. Elles ont une durée de quatre ans et peuvent être prorogées pour des périodes de deux ans successives si nécessaire. Saisie à plusieurs reprises à ce sujet, la CEDH a toujours reconnu la compatibilité de ce régime carcéral spécial avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme<sup>20</sup>.

La France pourrait donc parfaitement adopter une législation semblable à l'article 41bis, en ciblant non seulement la criminalité organisée et le terrorisme mais aussi les comportements violents en détention.

Les bénéficiaires à en attendre sont nombreux.

Il y a bien sûr la neutralisation effective d'individus très dangereux.

Il y a également la dissuasion, la perspective d'être transféré dans une unité à régime de sécurité renforcée étant susceptible d'inciter un certain nombre de détenus à se montrer plus respectueux des règles de la détention. Comme l'explique un procureur américain, à propos de la prison de haute sécurité du Maryland (*Maryland Correctional Adjustment Center - MCAC*) : « Ce n'est pas la prison dont vous avez l'habitude. Elle peut avoir un effet psychologique sur les gens. J'ai eu un certain nombre de personnes qui y sont allées pour le week-end et qui en sont ressorties très désireuses de coopérer avec la justice. Pour le prisonnier qui n'est pas préparé, cela peut être un choc<sup>21</sup>. »

En plus de protéger les autres détenus, le confinement des détenus violents et/ou dangereux dans des unités spécialement dédiées permet aussi d'alléger les règles de sécurité et la discipline carcérale pour le reste de la population pénale qui ne présente pas les mêmes risques, et ainsi d'œuvrer plus facilement à sa réinsertion.

Ce faisant, ces unités pénitentiaires spéciales satisfont aussi à un besoin de justice élémentaire, car le niveau de contrainte imposée à un détenu devrait être proportionné à la gravité de ses crimes et à son comportement en détention. Il est tout à fait anormal d'être réduit à l'alternative d'imposer des contraintes sévères à tous à cause d'une

20 CEDH, *Enea c. Italie* - 74912/01 – septembre 2009 ; Jean-Paul Céré, Carlos Eduardo A. Japiassú, *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2017, p184.

21 Daniel P. Mears, *Evaluating the effectiveness of Supermax Prisons*, Urban Institute – Justice Policy Center, March 2006, p18.

**Il est tout à fait anormal d'être réduit à l'alternative d'imposer des contraintes sévères à tous à cause d'une minorité de détenus violents, dangereux et perturbateurs ou de laisser à la merci de ces derniers les personnels et les autres détenus.**



minorité de détenus violents, dangereux et perturbateurs ou de laisser à la merci de ces derniers les personnels et les autres détenus.

Mais les quartiers à sécurité renforcée présentent aussi potentiellement un certain nombre d'avantages pour ceux qui y sont placés. Les détenus perturbateurs peuvent être pris en charge de manière individualisée et, s'ils le veulent, participer à des programmes destinés à les aider à maîtriser leurs pulsions violentes, au lieu d'enchaîner les séjours punitifs à l'isolement dans le circuit carcéral ordinaire<sup>22</sup>. Dans les prisons de haute sécurité, la drogue ne circule pas, ou très peu, contrairement, malheureusement, aux établissements pénitentiaires « normaux », ce qui signifie qu'y séjourner peut être l'occasion pour le détenu de rompre avec ses conduites addictives. En fait, l'étude des prisons américaines de haute sécurité montre qu'un nombre non négligeable des détenus qui y séjournent jugent cela préférable à une incarcération dans une prison ordinaire<sup>23</sup>. Les conditions plus strictes de détention constituent bien sûr, pour certains prisonniers, une protection contre les autres détenus. Ainsi, au sein du MCAC, de 10 à 15% des prisonniers seraient des condamnés désireux d'échapper au circuit ordinaire pour ne pas risquer d'être brutalisés par les autres détenus, ce qui est en général le cas, par exemple, des condamnés pour agression sexuelle. Mais les conditions rigoureuses de détention peuvent aussi être perçues comme une protection contre soi-même.

En fait, plus généralement, de manière un peu contre-intuitive mais avérée, un séjour en prison n'est pas toujours une mauvaise affaire pour un délinquant.

Comme l'explique Theodore Dalrymple, qui fut pendant quinze ans médecin à la prison de Birmingham : « Tôt dans ma carrière de médecin pénitentiaire j'ai découvert une chose à laquelle je ne m'attendais pas le moins du monde : qu'une proportion étonnante des détenus préférerait la vie en prison à la vie « à l'extérieur ».

J'ai continué à me demander pourquoi il en était ainsi, car les conditions de vie en prison, bien que progressivement moins dures, ne sont pas telles qu'elles attireraient la plupart des gens. (...) je me mis à prendre à part de vieux malfrats (qui étaient, bien sûr, encore de jeunes hommes) lorsqu'ils entraient en prison pour la première fois après une nouvelle condamnation et je leur demandais, de manière strictement confidentielle, s'ils préféreraient la vie en prison à la vie dehors. Beaucoup admirent que, en effet, ils préféreraient la prison, au moins pour un temps, et lorsque je leur demandais pourquoi, la plupart répondirent qu'ils se sentaient plus « en sécurité » en prison que dehors.

Mais en sécurité par rapport à quoi ?

La plupart du temps c'était par rapport à eux-mêmes. Ils ne savaient pas quoi faire de la liberté et lorsqu'un choix se présentait à eux, ils choisissaient toujours la branche de l'alternative la plus superficiellement attirante et la plus évidemment autodestructrice. Ils provoquaient le chaos et le malheur autour d'eux, y compris pour eux-mêmes, et ils étaient souvent sous la menace d'ennemis que leur propre comportement avait suscités.

En prison ils n'avaient pas de choix à faire, la routine quotidienne était fixée pour eux et la vie n'était pas trop difficile, pourvu qu'ils passent inaperçus et ne soient pas une source de problèmes pour les autorités. Les prisonniers avisés appelaient ce comportement « faire le canard ». Pour ce type de personnes, la prison était devenue la maison de repos du quart-monde<sup>24</sup>. »

Pour les détenus les plus problématiques, la réhabilitation, si elle doit intervenir, est nécessairement une affaire de très longue haleine. Les unités à sécurité renforcée, qui empêchent ces détenus de donner libre cours à leurs pulsions violentes et ainsi, peu à peu, peuvent leur permettre d'acquérir de nouvelles habitudes de vie, sont sans doute une étape obligée sur la voie de la réhabilitation pour un certain nombre d'entre eux.

**Depuis une trentaine d'années, la discipline carcérale n'a cessé de reculer dans nos prisons, alors même que la violence et le nombre de détenus dangereux augmentait.**

22 Heather MacDonald, *Op. cit.*

23 Daniel P. Mears, *Op. cit.*, p19, 25.

24 *The knife went in*, Gibson Square, 1998, p58.

La France a commencé à emprunter le chemin de la nécessaire diversification de son parc carcéral. Nous devons aller au bout de cette démarche et développer à la fois des structures plus légères que celles existant actuellement, comme par exemple les établissements dits « ouverts »<sup>25</sup>, dans lesquels une sélection soigneuse des détenus permet de se contenter de mesures de sécurité légère sans risques d'évasion ni entorses aux règles de la détention, mais aussi des structures plus sécuritaires, adaptées à la fraction la plus dangereuse de la population carcérale. Depuis une trentaine d'années, la discipline carcérale n'a cessé de reculer dans nos prisons, alors même que la violence et le nombre de détenus dangereux augmentait. Cela explique notamment qu'il arrive désormais à l'administration de trouver régulièrement dans les établissements divers types d'armes blanches, et même des cartouches d'armes à feu, ou pourquoi des détenus peuvent poster sur Facebook des selfies intitulés « Mdr o Baumettes »...

A titre d'exemple, dans le centre pénitentiaire de Fresnes, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les surveillants ont saisi 1.431 téléphones, 215 cartes SIM, 4.505 € en liquide ainsi que 7,296 kg de stupéfiants. Et par définition, ce qui est découvert par les surveillants n'est que la partie émergée de l'iceberg.

Cette situation ne pourra pas durer. A un moment donné, par exemple lorsque des surveillants seront tués ou bien lorsqu'une émeute se produira dans un établissement pénitentiaire, les exigences de la discipline carcérale reprendront inévitablement le dessus. L'alternative à laquelle nous faisons face est donc soit de laisser la situation continuer à se dégrader jusqu'à ce qu'un durcissement général des règles de détention soit imposé à tous les détenus, soit d'isoler les condamnés les plus dangereux et les plus violents dans des unités à sécurité renforcées pour des périodes suffisamment longues.

Le choix ne devrait pas être douteux.

---

25 Voir « « Prisons ouvertes », mythes et réalités », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, n°44, septembre 2017.